



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN VUE DE LA PRATIQUE DU VOL LIBRE

**Site « Les Terres Rouges » (N° 44-276) - Commune de Saint-Michel-Chef-Chef
(Loire-Atlantique)**

15498

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°75-062 du 10 juillet 1975, dont le siège est situé à la Corderie Royale CS 10137, 17306 ROCHEFORT cedex, représenté par Mme Agnès VINCE, directrice, ci-après désigné par « le Conservatoire »,

ET

Le Département de Loire-Atlantique, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 12 janvier 2016, représenté par son Président, Monsieur Philippe GROSVLET, dûment mandaté par délibération en date du 16 juin 2016, dénommé ci-après « Département de Loire-Atlantique »,

ET

La Commune de Saint-Michel-Chef-Chef, co-gestionnaire du site par convention de gestion en date du 12 janvier 2016, représentée par son Maire, Madame Eloïse Bourreau-Gobin, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du , dénommée ci-après « Commune de Saint-Michel-Chef-Chef »,

d'une part,

ET

SP

L'association « A Tire d'Aile », membre de la Fédération Française de Vol Libre (numéro d'affiliation FFVL 16 339), domiciliée à la Mairie de Saint-Michel-Chef-Chef – 17 Rue du Chevecier - 44730 Saint-Michel-Chef-Chef, représentée par son Président, Monsieur Stéphane POYEN, dénommée ci-après « Association A Tire d'Aile »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

SP

PREAMBULE

Le Conservatoire est propriétaire sur la commune de Saint Michel Chef Chef de la parcelle cadastrée BS 101. Cette parcelle est gérée par convention du 12 janvier 2016 par la commune de Saint Michel Chef Chef et du Département de la Loire Atlantique.

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 16 octobre 2010 et relèvent par conséquent du domaine public.

Monsieur Stéphane POYEN a sollicité le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la pratique du vol libre.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire de favoriser la gestion des espaces protégés (préciser l'intérêt de l'activité), et compte tenu de l'avis favorable exprimé par le gestionnaire

Article 1 - OBJET :

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper la parcelle cadastrée :

A Saint Michel Chef Chef

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Surface occupée
BS	101	La Source	3185	3185

telle que délimitée au plan annexé à la présente convention (Annexe II).

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre la pratique du vol libre

Il s'avère que la parcelle, de la falaise sud du site « Les Terres Rouges » présente un intérêt pour la pratique du vol libre, en raison de sa situation géographique et de son exposition favorable aux vents. Elle était antérieurement utilisée par l'association à cet effet depuis 2008.

L'association « A Tire d'Aile » est le partenaire le plus apte à maîtriser l'ensemble des pratiques de vol libre et dispenser une information sur les règles indispensables à respecter auprès des utilisateurs du site.

Compte tenu de ces éléments, la pratique du vol libre peut être autorisée sous les conditions évoquées en annexe I.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoqueable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

SP

Article 2 – DUREE :

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1 septembre 2020.

Elle prendra fin de plein droit le 31 aout 2023.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.
Elle ne pourra pas non plus faire l'objet d'une transmission aux héritiers ou aux ayants droit à titre universel.

Article 3 – REDEVANCE :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de 100 €, payable annuellement entre les mains de l'agent comptable du Conservatoire du littoral.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au Bénéficiaire.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention.

Le Bénéficiaire prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE :

5.1. Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du Conservatoire. Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et le gestionnaire visiter le terrain en vue de faire tout constat et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le bénéficiaire devra, en outre, respecter les conditions particulières suivantes :

- il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient,
- il s'engage à maintenir en état de propreté le terrain mis à disposition et à ne réaliser aucune construction, même légère.

5.2. Le bénéficiaire ne peut réaliser ou faire réaliser aucune autre activité ou usage que ceux autorisés par la présente convention.

5.3. Le bénéficiaire devra en cas de dégradation, atteinte aux biens, dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, alerter le Conservatoire et le gestionnaire du site.

5.4. Le bénéficiaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers. Il devra produire cette police d'assurance et justifier du paiement des primes et cotisations par l'envoi des attestations correspondantes à la délégation du Conservatoire du littoral, chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

SP

Article 6 - OBLIGATION DU GESTIONNAIRE :

Le gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements du bénéficiaire.

Article 7 - RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION :

7.1 Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, et/ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

7.1. Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, l'autorisation pourra être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2. Retrait pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Nantes

7.3. Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 8 - FIN DE LA CONVENTION :

8.1 Indemnisation

À l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

8.2 Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention, ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation des ouvrages, le Bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en l'état en procédant à l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages implantés dans un délai de 1 mois.

SP

Article 9 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier ou à leur exploitation.

En cas de dégradation de l'ouvrage et/ou de ses annexes, ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire et de ses agents, ou du gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation, et l'entretien de ceux-ci ; ou dans l'exécution des travaux. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

Article 10 – LITIGES :

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

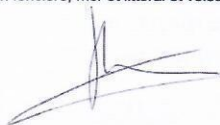
Fait le 05/11/2020 à Nantes

Le Bénéficiaire



Le Gestionnaire

Pour le Président du Conseil départemental
Le Vice-président ressources et milieux naturels,
action foncière, mer et littoral et voies navigables



Freddy HERVOCHON

La Directrice du Conservatoire

Pour la Directrice et par délégation
Patrick BAZIN
Directeur
de la gestion patrimoniale

ANNEXE I : modalités de la pratique du vol libre

1. Pratique du vol libre

La pratique du vol libre est autorisée aux adhérents de l'association « A Tire d'Aile » en possession d'une assurance Responsabilité Civile Aérienne.

Des parapentistes extérieurs à l'association pourront pratiquer le vol libre sur le site sous conditions qu'ils soient inscrits et autorisés au préalable auprès du bureau de l'association et accompagnés d'un adhérent.

Chaque pratiquant sera tenu de pouvoir justifier sur le site, de cette adhésion, à la demande des représentants de l'association « A Tire d'Aile », des agents accrédités du Département de Loire-Atlantique, de la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef ou du Conservatoire du littoral.

La parcelle pourra également être affectée à des activités physiques ou pédagogiques directement liées à la pratique du vol libre. Dans ce cas, les élèves des écoles de vol libre qui s'exerceront sur la parcelle visée en annexe 1 seront placés sous la responsabilité d'un moniteur diplômé.

2. Périodes autorisées

La pratique du vol libre est autorisée toute l'année.

3. Équipement autorisé

Seul le parapente et un deltaplane sont autorisés. Tout autre équipement (modélisme, cerfs-volants, drones...) est strictement interdit.

Aucune autre pratique n'est autorisée. En particulier le camping-caravaning, la réalisation de feux, la création de dépôt de toute nature, la pratique du V.T.T., sont interdits sur le site.

4. Accessibilité au site

L'accessibilité du site pour la pratique du vol libre se fait à pied, à partir des aires de stationnements existantes et en empruntant les sentiers aménagés décrits en annexe II. Les aménagements existants (clôtures, ganivelles...) devront être conservés en l'état sans aucune modification.

Aucun véhicule ne peut être toléré sur le site sauf véhicules de secours, ou autorisation exceptionnelle pour un événement spécifique et après autorisation formelle et écrite du Département de Loire-Atlantique et du Conservatoire du littoral.

5. Compatibilité de la pratique du vol libre avec la gestion du site

Les membres de l'association s'engagent à respecter le plan de gestion et les opérations de gestion réalisées sur le site.

Aucune intervention sur le milieu n'est permise, **aucun équipement du secteur n'est autorisé** sans l'avis préalable du Département de Loire-Atlantique et l'accord du Conservatoire du littoral.

La zone d'envol et d'atterrissage fera l'objet d'un entretien par l'association « A Tire d'Aile », selon des modalités définies par le Département de Loire-Atlantique et maintenue en parfait état de propreté.

En raison de la fragilité du milieu, l'utilisation des espaces libres pour la zone d'envol se fait en évitant tout piétinement excessif. A cette fin, l'accès à la zone d'envol et d'atterrissage est réservé aux seuls pratiquants. **Le nombre de personnes pouvant se trouver sur la parcelle de la zone d'envol est limité à 10 maximum en simultané.**

De ce fait, les manifestations et compétitions sportives sont strictement interdites, sauf accord formel et écrit du Conservatoire du littoral.

6. Compatibilité de journées découvertes avec la gestion du site

Par le passé, l'association « A Tire d'Aile » organisait deux journées découvertes « Plage en fête » et « Fête du vent » sur l'année afin de faire découvrir la pratique du parapente à un public néophyte et ceci en collaboration avec la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

L'association « A Tire d'Aile » pourra organiser un maximum de deux journées découvertes par an sous condition de déclaration préalable et d'acceptation formelle et par écrit de la part du Conservatoire du littoral.

Afin de respecter le nombre maximum de personnes autorisées sur la parcelle comme défini dans l'article 7, le public devra rester sur le sentier aménagé et seules les personnes faisant un vol baptême avec l'association seront autorisées à pénétrer sur la parcelle.

7. Modalités d'utilisation du site d'envol et d'atterrissage

Le site d'envol et d'atterrissage pour la pratique du vol libre étant situé dans un secteur fréquenté, les membres de l'association « A Tire d'Aile » veilleront à maintenir la libre circulation en toute sécurité des piétons et usagers (pêcheurs à pied, baigneurs...).

La parcelle BS 101 est la seule zone d'envol autorisée (Cf. annexe 1). Sauf condition d'impérieuse nécessité, l'atterrissage doit se faire au même endroit ou à défaut sur la plage, dans le respect de la sécurité des autres usagers.

Les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'activité autorisée, devront être affichées par l'association « A Tire d'Aile » au plus près de la zone d'envol. Les informations seront affichées dans le cadre de l'implantation d'un panneau d'information sur la structure bois



délimitant le chemin d'accès à la plage et ceci à la charge de l'association « A Tire d'Aile ». Le contenu sera visé par le Conservatoire du littoral et le Département de Loire-Atlantique ainsi que par la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef. La forme du panneau devra respecter la charte signalétique du Conservatoire du littoral et son implantation sera arrêtée en accord avec le Conservatoire du littoral et le Département de Loire-Atlantique ainsi que la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

L'association « A Tire d'Aile » s'engage à prévenir le Conservatoire du littoral, le Département de Loire-Atlantique et la Mairie de Saint-Michel-Chef-Chef des dates prévues d'utilisation du site en contactant un numéro unique. Cette information sera réalisée dès que la sortie est planifiée.

L'association « A Tire d'Aile » s'engage à fournir au Conservatoire du littoral et au Département de Loire-Atlantique ainsi qu'à la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef, un règlement intérieur relatif à l'utilisation du site et chaque année, un bilan annuel de ses activités sur le site. L'association « A Tire d'Aile » met à disposition du Conservatoire du littoral un fond d'images du site (prises de vues, photographies aériennes...) lorsqu'elles existent.

L'association « A Tire d'Aile » s'engage à ne pas faire de publicité sur Internet sur la pratique du vol libre sur le site « Les Terres Rouges ». Seul le règlement intérieur relatif à l'utilisation du site et le détail des accords passés avec l'ensemble des organismes officiels seront affichés sur le site internet de l'association.

La présente convention ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la pratique du vol libre, et en particulier à tout arrêté municipal existant ou qui viendrait à être pris. L'association « A Tire d'Aile » s'engage à les respecter.

8. Assurance – responsabilité

L'association « A Tire d'Aile » assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de l'activité et l'entretien du site d'envol et d'atterrissage. Elle reconnaît avoir contracté les assurances nécessaires à la pratique du vol libre pour ses adhérents.

L'association « A Tire d'Aile » s'engage à relever et garantir la responsabilité civile du Conservatoire du littoral, du Département de Loire-Atlantique et de la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef pour tout litige ou dommages relatifs aux activités de l'association sur la parcelle visée en annexe 1.

L'association « A Tire d'Aile » mettra au point en accord avec les services compétents une procédure de déclenchement des secours, opérationnelle pendant toute la durée d'ouverture du site.

L'association est chargée de faire respecter auprès de tous les adhérents à la Fédération française de vol libre, les termes de la présente convention.

L'Association s'engage également à respecter la Charte du Gestionnaire de site édictée par la Fédération Française de Vol Libre.



L'Association s'engage à adresser à la Fédération Française de Vol Libre ainsi qu'au Comité Départemental de Vol Libre la présente convention.



ANNEXE II : cartographie

Site Les Terres Rouges (site n°44-276)

Autourisation d'occupation temporaire en vue de la pratique du vol libre association A Tire d'Aile



Légende

- Propriétés du Conservatoire du littoral
- Parcelle couverte par l'AOI (zone d'envol et d'atterrissage)
accordée à l'association A. Tire d'aille
- Zone d'envol autorisée
- Zone de stationnement autorisée
- Accès

